



Arrêt

**n°150 596 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU LETA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date inconnue.

Le 9 juillet 2014, elle déclare son projet de mariage auprès de l'administration communale de Forest.

1.2. Le 29 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2 ° SI:

[...]

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Séjour périmé.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

2. Questions préalables.

2.1. Il y a lieu d'écarter des débats le mémoire de synthèse que la partie requérante a déposé, sur invitation erronée du greffe du Conseil, dès lors que cet écrit de procédure n'est pas prévu dans le règlement de procédure pour les recours qui, comme en l'espèce, sollicitent concomitamment la suspension et l'annulation d'une décision.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. La partie défenderesse fait valoir à cet égard que depuis la modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi le 19 janvier 2012, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11 ou 12° comme en l'espèce, sa compétence étant liée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi précitée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

2.3. S'agissant de la demande de jonction explicitée en termes de requête, « *pour mettre en exergue le désordre administratif qui a conduit la partie adverse à prendre et faire notifier des décisions qui entrent en contradiction avec le contenu administratif du dossier administratif relatif à la requérante* », force est de constater que cette demande n'est nullement étayée de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les deux recours devraient être joints, d'autant qu'ils concernent des requérants différents.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 1 à 4, des articles 62, 74/11 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle estime que la motivation de la décision entreprise est hautement critiquable. En effet, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué alors que la requérante était sur le point d'accoucher,

son enfant étant né le 9 août 2014. Elle soutient « *qu'il n'y avait donc pas lieu de prendre une décision d'ordre de quitter le pays à l'encontre d'une femme entrée dans son neuvième mois de grossesse* ».

Elle affirme « *que la partie adverse n'ayant pas fait notifier ledit OQT à l'époque ; il ne devait pas le faire notifier postérieurement à la prise de décision du 08.10.2014 qui consistait également en un OQT mais pris à un autre nom avec un autre numéro de sûreté public alors que la requérante l'avait parfaitement informée de sa situation de mère par rapport au dernier enfant né à la date du 09.08.2014* ».

Elle soutient qu'il y a lieu de joindre le présent recours à celui introduit le 22 octobre 2014 au nom de Hanan Maroufi « *pour mettre en exergue le désordre administratif qui a conduit la partie adverse à prendre et faire notifier des décisions qui entrent en contradiction avec le contenu du dossier administratif relatif à la requérante* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et notamment la situation familiale de la requérante que la partie défenderesse devait protéger. Ainsi elle estime « *qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH en imposant à la requérante une mesure qui brise sa vie privée avec sa famille, ou à tout le moins, avec l'un de ses membres, son bébé qui bénéficie d'un titre de séjour en Belgique valable du 18 septembre 2014 au 17 septembre 2016* ».

Par ailleurs, elle soutient que la décision entreprise comporte une considération relative à l'éventuelle possibilité d'obtenir un visa au départ de son pays d'origine alors qu'elle est sous le coup d'une interdiction d'entrée depuis le 8 octobre 2014.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 74/11 de la Loi cité dans son moyen.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

2° l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas les constatations de la partie défenderesse, mais invoque la tardiveté de la notification de

la décision ainsi que le fait que la requérante était enceinte au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée.

Quant à ce, s'agissant de la grossesse de la requérante, le Conseil souligne que cet élément ne saurait remettre en cause la matérialité et la pertinence de l'acte litigieux.

Par ailleurs, la circonstance que la décision attaquée prise le 29 juillet 2014 ne lui a été notifiée que le 19 décembre 2014, soit après l'ordre de quitter le territoire pris le 8 octobre 2014, est imputable à la seule administration communale compétente, autorité que la partie requérante n'a pourtant pas jugé utile de mettre à la cause, en sorte que celle-ci n'a, en toute hypothèse, pas intérêt à son argumentation. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un vice éventuel dont serait affectée cette notification n'affecte pas la régularité de l'acte administratif.

Quant à l'argumentation liée au fait que la requérante ne pourrait obtenir un visa dès lors qu'elle est sous le coup d'une interdiction d'entrée depuis le 8 octobre 2014, force est de constater que cette argumentation manque en fait dès lors qu'elle a été retirée par la partie défenderesse. La circonstance que cette décision n'a pas été notifiée n'entame en rien ce constat.

4.4. Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er} et que celle-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

4.5. S'agissant de la violation du droit au respect de la vie privée, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice dudit droit se limitant à affirmer « *qu'elle a violé l'article 8 de la CEDH en imposant à la requérante une mesure qui brise sa vie privée avec sa famille, ou à tout le moins, avec l'un de ses membres, son bébé qui bénéficie d'un titre de séjour en Belgique valable du 18 septembre 2014 au 17 septembre 2016* », sans autres considérations d'espèce.

En effet, le Conseil observe n'excipe nullement d'une impossibilité d'emmener avec elle son bébé en sorte qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.6. Au demeurant, le Conseil observe que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a introduit aucune demande circonstanciée d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour. Or, il rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur le constat de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489).

Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par les dispositions visées au moyen.

4.7. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM